

D032263/01

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 28 mars 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 28 mars 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS)

E 9235



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 mars 2014
(OR. en)**

7947/14

**STATIS 45
ECOFIN 283
ECO 43
FSTR 14**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 7 mars 2014

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

N° doc. Cion: D032263/01

Objet: RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS)

Les délégations trouveront ci-joint le document D032263/01.

p.j.: D032263/01



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
D032263/01
[...](2014) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du
Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales
statistiques (NUTS)**

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS)¹, et notamment son article 3, paragraphe 4, son article 4, paragraphe 1, et son article 5, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1059/2003 instaure une nomenclature commune des unités territoriales afin de permettre la collecte, l'établissement et la diffusion de statistiques régionales harmonisées dans l'Union.
- (2) Les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 énumèrent les unités territoriales à utiliser pour les statistiques.
- (3) Conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1059/2003, des modifications de la nomenclature NUTS peuvent être arrêtées à des intervalles inférieurs à trois ans en cas de réorganisation substantielle de la structure administrative pertinente d'un État membre.
- (4) La nomenclature NUTS a été modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) n° 1319/2011 de la Commission².
- (5) Conformément aux informations communiquées à la Commission, la division territoriale administrative du Portugal a fait l'objet d'une réorganisation substantielle.
- (6) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1059/2003 en conséquence.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen,

¹ JO L 154 du 21.6.2003, p. 1.

² Règlement (UE) n° 1319/2013 de la Commission du 9 décembre 2013 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 342 du 18.12.2013, p. 1).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 sont remplacées par le texte de l'annexe du présent règlement.

Article 2

En ce qui concerne la transmission des données à la Commission (Eurostat), le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission
Le président*